

Arrêté 11-1843 2011-06-20 PR/PM/11

Arrêté portant création d'un Comité de réflexion sur la commercialisation des produits pétroliers de la Société de Raffinage de N'Djamena S.A

Texte en vigueur

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0342/PR/2010 du 05 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0366/PR/PM/2010 du 31 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et ses textes modificatifs subséquents ;

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de réflexion sur la commercialisation des produits pétroliers de la Société de Raffinage de N'Djamena S.A..

Article 2 : Le Comité a pour mission principale de définir la stratégie de commercialisation des produits pétroliers. A ce titre, il est notamment chargé de :

1. identifier les futurs clients de la raffinerie et déterminer les conditions d'accès à cette dernière ;
2. définir le statut douanier de la raffinerie ;
3. proposer les prix de vente.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

- Président : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- 1^{er}-Vice-Président : le Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'industrie.

Membres :

- le Conseiller aux Affaires Economiques et Financières à la Présidence de la République ;
- le Conseiller aux Affaires Economiques et Financières à la Primature ;
- le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Finances et du Budget ;
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
- le Directeur de la Concurrence et du Contrôle des Prix ;
- le Directeur Général de la Société de Raffinage de N'Djamena S.A..

Rapporteurs :

- le Directeur du Commerce ;
- le Directeur Général de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT).

Article 4 : Le Comité dispose d'un délai de deux (2) mois pour déposer son rapport auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 5 : Le fonctionnement du Comité est assuré par le budget de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT).

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Signature : le 20 juin 2011

EMMANUEL NADINGAR

Version 1

Date de début : 20 juin 2011

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 6

Texte répertorié dans le domaine :

- LUR Urbanisme, Domaine, Environnement, etc.
 - ÉNERGIES
 - Gaz et Hydrocarbures
 - Hydrocarbures